

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0457 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE SNBV MARITIME, ex
TRANS-CI

Maitre BINATE BOUAKE

Contre

- 1) LA SOCIETE ECOWAS TRANSIT
- 2) Madame DIBY ETCHEY ANGELE BLANCHE

Maitre KABRAN APPIA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Donne acte à la société SNBV MARITIME de son désistement d'instance ;
Dit que l'instance est éteinte ;
Met les dépens à la charge de la société SNBV MARITIME.

D'une part

Et

1) LA SOCIETE ECOWAS TRANSIT SARL au Capital de 25 000 000 FCFA, inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-06378 dont le siège est situé à Abidjan Treichville Boulevard de Marseille, 08 BP 867 ABIDJAN 08, prise en la personne de sa gérante, Madame DIBY ETCHEY ANGELE BLANCHE , domiciliée au siège de ladite



société, en ses bureaux ;

- 2) **Madame DIBY ETCHEY ANGELE BLANCHE**, née le 05 mai 1970 à Treichville, Gérante de société, de nationalité Ivoirienne, 08 BP 867 Abidjan 08, cél : 08 03 37 00, demeurant à Abidjan, laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au siège de la SOCIETE ECOWAS SHIPPING SERVICES SARL OU ECOWAS TRANSIT SARL ;

Défenderesses, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KABRAN APPIA, Avocat à la Cour
D'autre part ;

Enrôlé le 06/02/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 février 2019 et renvoyé au 29 Février 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 383/19 en date du 13 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 18/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08 avril 2019 puis prorogé au 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société SNBV MARITIME contre la société ECOWAS TRANSIT relative à une intervention forcée ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, la société SNBV MARITIME a assigné la société ECOWAS TRANSIT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 février 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en sa demande en intervention forcée et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que les sociétés SNBV MARITIME et ECOWAS SHIPPING SERVICES sont liées par deux conventions datées du 06 octobre 2017 et 11 novembre 2017 ;
- Constater que la société ECOWAS TRANSIT a apposé son cachet sur la première convention ;
- Constater que la société ECOWAS TRANSIT a donné des ordres de transit et réglé des factures pour le compte de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;
- Dire et juger qu'il y a une confusion dans le fonctionnement des deux sociétés ECOWAS ;
- Dire et juger que les sociétés ECOWAS se sont engagées solidairement à l'égard de la société SNBV MARITIME ;
- Ordonner son intervention forcée au procès ;
- Condamner solidairement les sociétés ECOWAS SHIPPING SERVICES, ECOWAS TRANSIT et Madame DIBY Etchey Angèle Blanche au paiement de la créance de la société SNBV MARITIME chiffrée à 30.876.273 francs et la somme de 10.000.000 de francs pour réparation de tous chefs de préjudices subis ;

Au soutien de son action, la société SNBV MARITIME expose qu'en tant que commissionnaire en douane, elle a été approchée par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES pour lui confier les opérations d'exportation de cacao de sa cliente ;

Elle indique qu'au titre de leur rapport contractuel, les parties ont signé deux conventions, l'une datée du 06 octobre 2017 et l'autre du 11 novembre 2017 ;

La première convention datée du 06 octobre a été cachetée par les parties comme suit : « SNBV MARITIME » pour la société SNBV MARITIME et « ECOWAS TRANSIT » pour la société « ECOWAS SHIPPING SERVICES » ;

En ce qui concerne la deuxième convention datée du 11 novembre 2017, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a apposé cette fois un

cachet marqué « ECOWAS SHIPPING SERVICES » 08
BP 867 Abidjan 08 ;

Elle déclare qu'en exécution des contrats, elle a reçu de la société ECOWAS TRANSIT des ordres de transit pour des opérations d'exportation de cacao ;

Elle informe qu'après de multiples opérations chiffrées à la somme totale de 145.438.819 francs, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES restait lui devoir la somme de 30.876.273 francs qu'elle réchigne à payer malgré une offre de règlement amiable de l'affaire l'amenant à saisir la voie juridictionnelle pour réclamer le paiement de sa créance ;

Elle fait savoir que pour sécuriser sa créance en péril, elle a sollicité et obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES et c'est à l'occasion d'une contestation d'une saisie pratiquée qu'elle a été surprise de s'entendre dire que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ne serait pas sa débitrice et que celle-ci aurait une personnalité juridique distincte de celle de la société ECOWAS TRANSIT ;

Par suite, elle relève que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a sollicité et obtenu du Tribunal la réouverture des débats pour plaider qu'elle serait tiers aux relations contractuelles les liant et desquelles sont nées sa créance ;

Dès lors, souligne-t-elle, face aux ruses de sa débitrice de mauvaise foi, elle est amenée à faire citer également la société ECOWAS TRANSIT dans la procédure pour obtenir une condamnation solidaire ;

Elle relève que sa demande en intervention forcée est recevable conformément aux articles 103 et 104 du code de procédure civile, commerciale et administrative et tend à clarifier la situation des deux entreprises ECOWAS SHIPPING SERVICES et ECOWAS TRANSIT ;

Elle estime justifiée la demande de condamnation solidaire des deux sociétés ECOWAS SHIPPING SERVICES et ECOWAS TRANSIT ;

Elle explique à ce niveau que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES nie avoir eu des relations contractuelles avec elle alors même que des copies de convention entre toutes deux existent et celle-ci soutient que les ordres de transit ont été donnés par la société ECOWAS TRANSIT et que certains paiements ont été effectués par ladite société ;

Or, elle n'a jamais contracté avec la société ECOWAS TRANSIT et la société ECOWAS

SHIPPING SERVICES ne lui a jamais fait savoir qu'elle se faisait substituer par la société ECOWAS TRANSIT qui est toujours apparue comme l'un de ses démembrements ;

Elle fait remarquer que sur le second contrat qui a pourtant été conclu entre elle et la société ECOWAS SHIPPING SERVICES figure le cachet apposé de la société ECOWAS TRANSIT ;

Dès lors, elle demande au Tribunal de constater que les deux sociétés se sont mutuellement engagées envers elle par l'usage des cachets de l'une par l'autre sur le courrier de règlement amiable et sur l'assignation de sorte qu'un flou et une confusion existent sur l'identité des deux sociétés ;

En effet, poursuit-elle, il y a une homonymie relativement à la dénomination « ECOWAS » des deux sociétés qui ont la même gérante du nom de « Madame DIBI Etchey Angèle Blanche », la même adresse postale qui est le 08 BP 867 Abidjan 08, le même siège social, le même personnel et le même courrier électronique ;

Elle allègue que si elle a reçu des ordres de transit de ECOWAS TRANSIT, c'est en exécution des conventions signées avec la société ECOWAS SHIPPING SERVICES avec qui elle a contracté et sollicite leur condamnation solidaire ;

Réagissant aux écrits de la société SNBV MARITIME, la société ECOWAS TRANSIT soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts de la société SNBV MARITIME pour défaut de tentative de règlement amiable et demande au Tribunal de constater qu'il n'existe aucun contrat entre la société SNBV MARITIME et elle ;

Elle explique qu'elle est différente de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES et a approché la SNBV MARITIME pour accomplir des formalités douanières dans le cadre de la commercialisation du café et du cacao sur la période de janvier 2017 à septembre 2018 ;

Elle indique qu'il s'agissait d'une demande de cotation pour des opérations de transit à laquelle la société SNBV MARITIME a répondu favorablement sans qu'un contrat soit formellement conclu entre les parties ;

Au cours de l'exécution de la prestation, souligne-t-elle, la SNBV reconnaît une créance de 145.438.819 francs qu'elle a payé en partie de sorte qu'elle reste devoir à la société SNBV MARITIME la somme de 30.876.273 francs ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement sollicitée par la SNBV en ce que

celle-ci n'a pas satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable obligatoire prescrit par l'article 5 de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Elle demande de mettre hors de cause Madame DIBI Etchey Angèle Blanche car seule la société ECOWAS TRANSIT doit être actionnée en justice et non sa gérante qui n'est responsable que de son mandat et qui ne s'est pas engagée personnellement envers la société SNBV MARITIME ;

Elle affirme que la créance de la société SNBV MARITIME n'est pas certaine dans la mesure où celle-ci poursuit à la fois deux sociétés différentes pour la même créance ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déboute la SNBV MARITIME de sa demande de condamnation solidaire à l'encontre de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES en ce que c'est elle seule qui doit être poursuivie du fait que c'est elle qui est en relation d'affaire avec la société SNBV MARITIME et c'est elle qui a effectué des paiements à la société SNBV MARITIME sans qu'il n'y ait eu de subrogation avec la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Elle fait observer que la société SNBV MARITIME veut une condamnation solidaire des sociétés ECOWAS TRANSIT et ECOWAS SHIPPING SERVICES sans montrer aucun acte qui aura lié directement la SNBV MARITIME et ECOWAS SHIPPING SERVICES et dans lequel elle déclarerait agir au nom de ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Elle déclare que certes les deux sociétés partagent le même siège social, un dirigeant commun et une certaine homonymie, mais elles sont juridiquement différentes ;

Elle précise que la confusion est venue du fait qu'en date du 06 octobre 2017 le courrier adressé par la SNBV MARITIME à ECOWAS SHIPPING SERVICES a été déchargée par elle et qu'en date du 16 novembre 2017, un autre courrier adressé par la société SNBV MARITIME à la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a été déchargé avec le cachet de ladite société ;

Elle estime qu'il s'agit d'une erreur qui ne peut être considérée comme un engagement de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES à l'égard de la société SNBV MARITIME et elle en conclut que ECOWAS SHIPPING SERVICES n'a jamais exercé la moindre activité d'exportation de café et de cacao qui l'emmènerait à signer une convention avec la société SNBV MARITIME;

Elle allègue qu'un échange sur les tarifs ne constituant pas un contrat, la société SNBV MARITIME et elle ont été amenées à conclure la convention de paiement du 02 juillet 2018 et ont parfait leurs engagements mutuels par des ordres de transit qui ont donné lieu à des paiements successifs dont des chèques tirés exclusivement par elle en faveur de SNBV MARITIME ;

Dès lors, la convention du 02 juillet 2018 est différente des documents des 06 octobre et 16 novembre 2017 produits par la société SNBV MARITIME et marque son intention d'effectuer des paiements à la société SNBV MARITIME pour des prestations à sa charge ;

Par courrier daté du 06 mars 20019 produit au dossier, la société SNBV MARITIME s'est désistée de son action en intervention forcée ;

Par courrier en date du 08 mars 2019, la société ECOWAS TRANSIT prend acte de ce désistement d'instance et n'entend pas poursuivre l'instance ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur le désistement d'instance

La société SNBV MARITIME s'est désistée de son instance par courrier en date du 06 mars 2019 ;

Aux termes de l'article 52 alinéa premier du code de procédure civile, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

Il résulte de cette disposition que pour qu'il y ait désistement, il faut l'accord de la société ECOWAS TRANSIT ;

Celle-ci ne s'y étant pas opposée comme il résulte du courrier du 08 mars 2019, il y a lieu de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société SNBV MARITIME succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, ,
contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société SNBV MARITIME de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;
Met les dépens à la charge de la société SNBV MARITIME.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

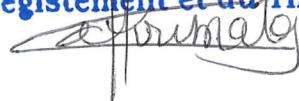
N°Qc: 033 97 51

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....3.1.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord. 468/.....51.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



DATA FROM 30103000

卷之三